

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1840.

### CHEMINS VICINAUX. — *Tableau des amendements adoptés au premier vote.*

*N. B.* Les amendements adoptés sont indiqués en *italique*.

Projets et articles nouveaux mis en discussion.

Articles adoptés au premier vote.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### ARTICLE PREMIER.

Un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une fraction de commune.

##### ART. 2.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

##### ART. 3.

Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

*Supprimé, sur la proposition de la section centrale à laquelle M. le ministre s'est rallié.*

##### ARTICLE PREMIER.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins *et sentiers vicinaux*, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, *ou réviser*, s'il y a lieu, les plans existants.

##### ART. 2.

Les plans dressés, complétés *ou révisés* en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin *y compris les fossés*, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

## ART. 4.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province.

## ART. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle suivant le mode usité.

## ART. 6.

Pendant le délai déterminé à l'art. 4, tout habitant ou propriétaire forain a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

## ART. 7.

Les réclamations sont adressées au conseil communal : elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans le mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 4.

Sa décision est notifiée conformément à l'art. 5.

## ART. 3.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province, et de l'arrondissement s'il en existe.

## ART. 4.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, seront avertis du jour du dépôt du plan.

*L'avertissement contiendra la désignation de ces parcelles et leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle, suivant le mode usité.*

## ART. 5.

Pendant le délai de deux mois, à partir du jour de l'avertissement donné conformément au mode de publication prescrit par l'article précédent, tout individu a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

## ART. 6.

Les réclamations sont adressées au conseil communal : elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 3 ci-dessus.

*La décision sera notifiée soit à personne, soit à domicile, conformément à l'art. 4.*

*Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification sera faite au domicile élu.*

## ART. 8.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

## ART. 9.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans le mois à dater de la réception de la requête : sa décision est motivée et notifiée conformément à l'art. 5.

## ART. 10.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins, ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 5, 7, 8 et 9.

## ART. 11.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ART. 12.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles soit en tout, soit en partie.

## ART. 7.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

## ART. 8.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête ; sa décision est motivée et notifiée conformément aux art. 4 et 6.

## ART. 9.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins, ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 4, 6, 7 et 8.

## ART. 10.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ART. 11.

*Les chemins et sentiers vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les*

## CHAPITRE II.

*De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.*

## ART. 13.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées.

## ART. 14.

En cas d'insuffisance des ressources communales, il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux de la manière déterminée ci-après.

## ART. 15.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en répartit le montant, sous l'approbation de la députation du conseil provincial :

1° Sur les habitants, au marc le franc des contributions directes, payées dans la commune ;

2° Sur les chevaux, bêtes de somme ou de trait, tenus dans la commune, et sur les voitures.

La députation fera annuellement au

## CHAPITRE II.

*De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.*

## ART. 12.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Des règlements provinciaux détermineront les communications vicinales à la dépense desquelles les communes devront pourvoir. Désignation de ces communications sera faite dans les plans généraux d'alignement et de délimitation.

En cas de contestation sur la charge d'entretien, les communes devront, sur la décision de la députation permanente du conseil provincial, pourvoir à l'entretien d'autres chemins, reconnus vicinaux par l'autorité compétente, sauf le recours des communes contre les tiers, s'il y a lieu.

Il n'est rien innové par le présent article, aux obligations résultant de droits acquis aux communes antérieurement à la présente loi, ni aux règlements des pot-dres et wateringues.

## ART. 13.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu chaque année aux dépenses des chemins vicinaux au moyen :

1° D'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement qui ne paie pas 3 fr. de contributions directes, pour autant qu'ils ne soient pas indigents ;

2° D'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 3 fr. de contributions directes ;

3° D'une prestation de deux journées de travail à fournir par le propriétaire, usufruitier ou détenteur ; par chaque cheval, bête de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

conseil provincial, un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur la proportion qui aura été fixée, suivant les communes, entre les deux bases de la contribution.

## ART. 16.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, au choix du contribuable.

## ART. 17.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre 1791.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

## ART. 18.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent, réduite en nature, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collège échevinal; passé ce délai, la cotisation est exigible en argent. *Dans tous les cas, la*

*4° Des centimes spéciaux en addition au principal des contributions payées dans la commune, patentes comprises.*

*Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense; si le montant des prestations imposées d'après les trois premières bases, excède les deux autres tiers, elles seront réduites proportionnellement à cette quotité.*

*Ne sont comprises, sous la dénomination de revenus ordinaires de la commune, ni les répartitions personnelles sur les habitants, ni les coupes de bois délivrées en nature à ceux-ci pour leur affouage.*

*Le produit total de ces diverses bases ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le 10<sup>e</sup> du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune.*

Supprimé.

## ART. 14.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, tit. II de la loi du 28 septembre 1791.

*Le contribuable qui n'aura point déclaré, conformément à l'art. suivant, vouloir faire la prestation en nature, jouira d'une remise de 10 cent<sup>e</sup> sur le prix de chaque journée de travail.*

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

## ART. 15.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent, réduite en nature, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collège échevinal; passé ce délai, la cotisation est exigible en argent.

*fraction en moins entre les prestations en nature et la cotisation en argent, devra être suppléée par le contribuable.*

## ART. 18 (nouveau).

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, *d'après les bases et évaluations des travaux préalablement arrêtées par le conseil communal.*

## ART. 19 (nouveau).

Sur la proposition des conseils communaux, la députation du conseil provincial peut convertir en argent la cotisation en nature, dans les communes où ce mode de prestation lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

## ART. 19.

Les art. 135, 136, 137, de la loi communale, sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

## ART. 20.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État, les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

## ART. 21.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

## ART. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal,

## ART. 16.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches.

## ART. 17.

Sur la proposition des conseils communaux, la députation du conseil provincial peut convertir en argent la cotisation en nature, dans les communes où ce mode de prestation lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

*« La députation du conseil provincial pourra même, sous l'approbation du gouvernement, ordonner d'office la conversion en argent. »*

## ART. 18.

Les articles 135, 136, 137, de la loi communale, sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

## ART. 19.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État, les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

## ART. 20.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

## ART. 21.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles, après avoir entendu le conseil communal,

ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

ART. (nouveau) de la S. C.

Lorsqu'un chemin vicinal intéresse a plusieurs communes, la députation du conseil provincial, sur l'avis des conseils communaux, pourra, dans des cas extraordinaires, désigner les communes qui devront concourir à sa construction et à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer.

ART. (nouveau) de la S. C.

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité *par une ou plusieurs communes*, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, ou de toute autre exploitation industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales, proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront réglées par les communes qui, en cas d'opposition de la part desdits entrepreneurs ou propriétaires, pourront, sur leur demande et sur l'avis de la députation du conseil provin-

ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune, *le tout en conformité de l'art. 88 de la loi communale.*

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

ART. 22.

*Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, la députation du conseil provincial, après avoir pris l'avis des conseils communaux, pourra le déclarer chemin vicinal de grande communication. Elle pourra prescrire soit l'empierrement, soit le pavement en tout ou en partie, ou toute autre dépense extraordinaire, et régler le mode d'exécution et de surveillance.*

*La députation provinciale désignera les communes qui devront contribuer à ces dépenses, ainsi qu'aux dépenses d'entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer, sauf recours au roi de la part des communes intéressées, ou de la part du gouverneur de la province.*

*Sauf les cas extraordinaires, aucune commune ne devra contribuer à l'entretien ou à l'amélioration des chemins traversant le territoire d'une autre commune.*

ART. 23.

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, *de tourbières, forêts*, ou de toute autre *entreprise* industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales, proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront réglées par les communes *sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.*

*En cas d'opposition de la part desdits entrepreneurs ou propriétaires, les com-*

cial, être autorisées par le gouvernement à établir des péages.

ART. (nouveau) de la S. C.

Dans le cas où un chemin vicinal de grande communication ou autre intéresse des communes appartenantes à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, seront déterminées par arrêté royal sur l'avis des conseils communaux et provinciaux.

ART. (nouveau) de la S. C.

Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

CHAPITRE III.

*Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.*

ART. 23.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

ART. 24.

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du roi.

*munnes pourront, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, être autorisées par le gouverneur à établir des péages.*

ART. 24.

Dans le cas où un chemin vicinal de grande communication ou autre intéresse des communes appartenantes à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, ou à son amélioration, seront déterminées par arrêté royal sur l'avis des conseils communaux et provinciaux.

ART. 25.

Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

CHAPITRE III.

*Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.*

ART. 26.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

ART. 27.

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du roi.

## ART 25.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, soit la propriété, soit la plus-value, dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

## ART. 28.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

## CHAPITRE IV.

*Police des chemins vicinaux.*

## ART. 26.

Les agents de la police communale chargés de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, et les agents-voyers qui, en conformité des règlements provinciaux, pourront être spécialement préposés à cet effet, auront également le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale et d'en dresser procès-verbal.

## ART. 29.

*Il pourra être institué des commissaires-voyers par les règlements provinciaux.*

*Ils prêtent serment devant le juge de paix de leur domicile.*

*Ce qui concerne le mode de leur nomination, suspension ou révocation, la fixation de leurs traitements ou indemnités, sera déterminé par les mêmes règlements.*

*Les dépenses seront couvertes, soit sur les fonds provinciaux, soit sur les fonds affectés aux travaux par la présente loi.*

## ART. 27.

Les agents-voyers prêtent serment devant le juge de paix de leur domicile. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

## ART. 30 (nouveau).

*Les bourgmestre et échevins, les agents de la police communale et les commissaires-voyers auront le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.*

*Les commissaires d'arrondissement pourront faire personnellement, ou requérir ceux que la chose concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale.*

*Les procès-verbaux des agents de la police communale et des commissaires-voyers seront affirmés, dans les 24 heures, devant le juge de paix ou l'un de ses*

*suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins.*

**ART. 28.**

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au *maximum* de ces peines à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

**ART. 29.**

Outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention endéans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, il sera procédé à la réparation par les soins de l'administration locale, et aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

**ART. 30.**

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

**ART. 31.**

Les amendes seront perçues au profit

**ART. 31.**

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au *maximum* de ces peines à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

**ART. 32.**

Outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention *dans* le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera *qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant*, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

*En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences endéans le mois; sinon, il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.*

**ART. 33.**

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

**ART. 34.**

Les amendes sont perçues au profit de

de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise.

Néanmoins, le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

#### CHAPITRE V.

##### *Des réglemens provinciaux.*

#### ART. 32.

Les conseils provinciaux feront la révision des réglemens existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.

la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise *et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux.*

Néanmoins, le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

#### ART. 35.

*Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la police des fossés qui bordent les chemins vicinaux.*

#### CHAPITRE V.

##### *Des réglemens provinciaux*

#### ART. 36.

*Les réglemens provinciaux pourvoient aux mesures nécessaires pour assurer le bornage des chemins vicinaux et le recolement des plans mentionnés dans l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi.*

#### ART. 37.

*Ils pourront aussi prescrire l'institution de surveillants des travaux dans chaque canton et pourvoir à leurs traitemens ou indemnités conformément à l'art. 29.*

#### ART. 38.

*Les députations permanentes des conseils provinciaux feront immédiatement la révision des réglemens existants en se conformant aux dispositions de la présente loi.*

*Ces réglemens ne seront que provisoires ; ils seront révisés par les conseils provinciaux au plus tard dans leur session de 1841.*

*Les réglemens de la députation et ceux du conseil ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.*